

*Publié sur le site internet de la commune le : 4 octobre 2024
MASSAROTTI Yves, maire de la commune de Vougy*

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juillet, à dix-huit heures trente, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de Vougy, sous la présidence de Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de Vougy, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 17 juillet 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Quorum atteint

Absents : 7

Dont 2 absents ayant donné pouvoir :

LAURENSON David ayant donné procuration à DUCROUX Elisabeth

DEPOISIER Fabrice ayant donné procuration à MASSAROTTI Yves

Votants : 14

Secrétaire de séance : DUCROUX Elisabeth

Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves	X		MENEGON Daniel	X		DEPOISIER Fabrice		X
LAURENSON David		X	SCANU Stéphane		X	LEDRU Sindy	X	
DUCROUX Elisabeth	X		BOUACHRAOUI Saïda		X	SIMONIN Marc		X
VALENTINI Christian	X		GENOVA Antonio	X		VOTTERO Cédric	X	
PASQUALIN Martine	X		PEPIN Nathalie	X		GLIERE Emeline		X
CAPRI Brigitte	X		AZZOPARDI Karen		X	DEPOISIER Mathieu	X	
TINJOUD Denis	X							

ORDRE DU JOUR

1. Nomination d'un (e) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 27 juin 2024
3. Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal
4. Subvention exceptionnelle à un sportif de haut niveau
5. Subvention exceptionnelle US VOUGY
6. Convention tripartite relative à la participation aux équipements publics exceptionnels (PEPE)
7. Convention de mise à disposition d'un agent du CDG 74 pour la commune de Vougy
8. Avenant transports scolaires écoles élémentaire et maternelle de Vougy
9. Vente de terrains et achat d'un terrain à la Société MARIDIS « La Tour de l'Ile »
10. Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30 et constate que le quorum est atteint.

1. NOMINATION D'UN (E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme DUCROUX Elisabeth est nommée secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 27 JUIN 2024

N° D2024_44

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;
CONSIDÉRANT les membres du conseil municipal se sont réunis en date du 27 juin 2024 ;

Monsieur le maire propose à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2024, dont chaque membre a été destinataire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 27 juin 2024.

3. DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-18 du 19 juin 2024

OBJET : SIGNATURE D'UNE MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA PHASE ÉTUDE DE LA CONSTRUCTION D'UN BOULODROME

VU la délibération D2023_14 en date du 30/03/2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la collectivité d'être accompagnée par un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la phase étude du projet de construction d'un boulodrome ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition faite par la société DURABILIS – 2, impasse de le Source – 74200 THONON-LES-BAINS, représentée par M. Nicolas CHATEL en tant qu'AMO :

- Offre de prestation 23011-AMO du 31/05/2024 s'élevant à 1,5% du montant HT de l'opération (évaluée à 1 438 000,00 € en phase d'avant-projet) soit 21 570,00 € HT (25 884,00 € TTC)

N° 2024-19 du 28 juin 2024

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA « SARL MAULET PASQUALIN TP » POUR DES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES « CHEMIN DU MONT »

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur qualifié pour la réalisation d'un collecteur d'eaux pluviales en aval du réservoir sis chemin du Mont – 74130 VOUGY ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition faite par la SARL MAULET PASQUALIN TP – 246, rue de la Carrière – 74130 VOUGY :

- Devis n°MP240225 du 16/05/2024 s'élevant à 26 137,00 € HT (soit 31 364,40 € TTC)

N° 2024-20 du 2 juillet 2024

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « COSEEC » POUR LA REMISE EN ÉTAT DU TERRAIN DE FOOTBALL SUITE AU PASSAGE DES GENS DU VOYAGE

CONSIDÉRANT la nécessité de remettre en état le terrain d'honneur suite aux dégradations engendrées par les gens du voyage ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition faite par la société « COSEEC » - 17, impasse de la Pierre à Feu – PAE les Grandes Vignes – 74330 LA BALME DE SILLINGY :

- Devis n°20240713188 du 02/07/2024 s'élevant à 2 024,50 € HT (soit 2 429,40 € TTC)

N° 2024-21 du 2 juillet 2024

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « LACOSTE DACTYL BUREAU & ÉCOLE » POUR LA FOURNITURE DE MOBILIER SCOLAIRE

CONSIDÉRANT la nécessité de rééquiper la salle de classe n°9 de l'école élémentaire en mobilier scolaire (tables avec casiers + chaises) ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition faite par « LACOSTE Dactyl Bureau & École » - 15, allée de la Sarriette – 84250 LE THOR :

- Devis du 02/07/2024 s'élevant à 8 528,58 € HT (soit 10 234,30 € TTC)

N° 2024-22 du 5 juillet 2024

OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ « COBRA LEDS VIDEO » POUR LA GARANTIE ET MAINTENANCE DU DOUBLE PANNEAU D’AFFICHAGE

CONSIDÉRANT la nécessité d’avoir un contrat de garantie et maintenance pour le nouveau panneau d’affichage leds double face ;

DÉCISION

Article 1 : d’accepter la proposition faite par la société « COBRA LEDS VIDEO » - 5, rue du Colombier – 73410 ENTRELACS :

- Contrat de maintenance effectif à l’issue des 3 ans de garantie (*du 01/07/2024 au 30/06/2027*), soit à compter du 1^{er}/07/2027, pour une durée de 4 ans renouvelable, établi pour la somme de 1 225,20 € HT/an (montant révisable annuellement).

N° 2024-23 du 9 juillet 2024 ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N° 2022-16 DU 25/04/2022

OBJET : SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE SPORT – ASSOCIATION « ENSEMBLE VOCAL CONCORDANCE »

VU la décision n°2022-16 du 25/04/2022 concernant la signature d’une convention d’utilisation de la salle de sport de Vougy par l’association « Ensemble Vocal Concordance » ;
CONSIDÉRANT la demande de l’association, représentée par sa Présidente Madame Saïda BOUACHRAOUI, pour une extension des horaires d’utilisation de la salle de sport de Vougy à compter du 8 juillet 2024 ;

DÉCISION

Article 1 : d’accepter les nouveaux horaires proposés et de conclure une nouvelle convention d’utilisation de la salle de sport avec l’association « Ensemble Vocal Concordance » pour l’utilisation de la salle de sport de la commune :

- le lundi de 20h00 à 22h30
- le jeudi de 20h00 à 22h30
- le samedi occasionnellement, en accord avec la municipalité

Article 2 : la présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 : la présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 8 juillet 2024 jusqu’au 7 juillet 2027.

N° 2024-24 du 9 juillet 2024

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – SOCIÉTÉ « VOUG' TRUCK »

VU la demande de la SARL « VOUG' TRUCK » représentée par M. ALBARELLI Pascal, d’installer son food-truck sur le parking de la mairie (côté ouest) les mardis et vendredis de 18h00 à 21h00 ;

DÉCISION

Article 1 : de conclure une convention d’occupation temporaire du domaine public.

Article 2 : la présente convention est conclue à titre gracieux

Article 3 : la présente convention est conclue à compter du 1^{er}/07/2024 pour une durée d’un an, renouvelable pour une période identique.

4. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À UN SPORTIF DE HAUT NIVEAU

N° D2024_45

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée, lors de la séance du conseil municipal du 27 juin 2024, la lecture d’un mail du jeune Vougerot Eliott JACQUEMOUD, licencié au ski-club des Carroz, sollicitant la municipalité de son soutien financier pour la saison à venir et qu’il a été décidé que cette demande serait à l’ordre du jour du prochain conseil municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- ACCEPTE le versement de la somme de 1 500 € sur l’exercice 2024 au jeune Vougerot Eliott JACQUEMOUD correspondant à une subvention exceptionnelle afin de le soutenir dans son projet sportif de haut niveau en ski alpin pour la saison à venir.

- AUTORISE le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent à la présente décision.
- DEMANDE que soit apposé sur son casque, le logo de Vougy.

5. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE US VOUGY

Il a été décidé, à l'unanimité, de reporter cette décision en septembre.

6. CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE À LA PARTICIPATION AUX ÉQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS (PEPE)

N° D2024_46

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification des statuts (n°15) de la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) ;

VU la délibération n°053-2022 du Conseil communautaire en date du 31 janvier 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la CCFG en matière de « création, aménagement et entretien de la voirie » ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.332-8 ;

VU la modification simplifiée n°3 du PLU de Vougy approuvée par délibération du conseil municipal le 30 mai 2024 et son Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 5 au lieu-dit « Les Joncs d'en Haut » ;

VU le permis de construire n°07431224A0007 déposé le 16/04/2024 sur la commune de Vougy ;

VU l'avis du Département émis dans le cadre du permis de construire susvisé en cours d'instruction ;

VU les études réalisées par le bureau d'études Infraroute relatives à l'aménagement du carrefour entre la RD n°1205 et la rue de la Tour de l'Ile au lieu-dit « Les Joncs d'en Haut » sur la commune de Vougy ;

VU le projet de convention relatif à la participation aux équipements publics exceptionnels (PEPE) pour les besoins du permis de construire susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au lieu-dit « Les Joncs d'en Haut », à l'Est de la commune de Vougy et en bordure de route départementale (RD) n°1205, est localisée une ancienne station-service et de lavage de véhicules désormais désaffectée ; que dans l'objectif de l'optimisation et de la requalification de cette friche urbaine, la commune de Vougy souhaite permettre l'installation du projet de station « multi-services et multi-carburants » dont à terme une unité de production d'hydrogène devra voir le jour ;

CONSIDÉRANT que face à ces différents éléments, la commune de Vougy a engagé une procédure de modification simplifiée de son plan local d'urbanisme, dont les caractéristiques et contraintes fonctionnelles nécessitaient certaines adaptations du dispositif réglementaires et notamment la création d'une OAP sectorielle encadrant les conditions d'aménagement du secteur concerné ;

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre la requalification de cette friche et l'installation de cette station multi-services, des aménagements de voirie doivent être opérés afin de sécuriser l'entrée et la sortie de ce site sur la RD n°1205 ;

CONSIDÉRANT que l'ilot central à aménager par la CCFG sur la RD n°1205 en accord avec le Département de la Haute-Savoie, est rendu nécessaire en raison de la situation, de la nature et de l'importance du projet de station multi-services ; que sa nécessité immédiate n'était pas prévisible notamment au regard des documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, une participation spécifique peut être exigée au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ;

CONSIDÉRANT que le montant de cette participation pour équipement public exceptionnel (PEPE), doit être égal au coût de l'équipement public à financer ;

CONSIDÉRANT que le fait générateur d'une telle participation est constitué par l'obtention dudit permis de construire ;

CONSIDÉRANT qu'au préalable la commune de Vougy doit déterminer le montant de la participation et obtenir l'accord de la CCFG en tant que maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des équipements lui incombant (article L.332-8 du code de l'urbanisme) ;

CONSIDÉRANT qu'une convention à intervenir entre le bénéficiaire du permis, la Commune de Vougy et la CCFG, permettra de cadrer les travaux et leurs coûts, étant précisé que la commune de Vougy reversera l'intégralité du montant du PEPE à la CCFG en vue de financer les travaux ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DONNE SON ACCORD pour la réalisation sous sa maîtrise d'ouvrage d'un équipement public exceptionnel rendu nécessaire par le projet de station multiservices de la SARL Les CLUS, au lieudit « Les Joncs d'en Haut » à Vougy, consistant en l'aménagement d'un îlot central sur la RD n°1205 pour un coût estimatif de 244 487 € nets de taxes ;

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la mise en œuvre d'une participation pour équipement public exceptionnel par la commune Vougy pour financer cet équipement exceptionnel conformément aux dispositions de l'article L.332-8 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 3 : APPROUVE la convention de PEPE à intervenir entre la Communauté de Communes Faucigny-Glières, la commune de Vougy, et la SARL Les CLUS tel que figurant en annexe ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention de PEPE, et tout document afférent.

ANNEXE CONVD2024_46

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX EQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPETIONNELS

AMENAGEMENT D'UN ILOT CENTRAL SUR LA RD N°1205 A VOUGY POUR LES BESOINS DE LA SARL LES CLUS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société SARL LES CLUS, représentée par Monsieur Boris GONNACHON,

Ci-après dénommée la « société LES CLUS »

ET

La COMMUNE DE VOUGY, représentée par son Maire, Monsieur Yves MASSAROTTI, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 06/02/2020,

Ci-après dénommée la « commune »

ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES, représentée par son président, Monsieur Stéphane VALLI, dûment habilité par délibération n° -2024 du conseil communautaire du 15 juillet 2024,

Ci-après dénommée « la communauté de communes »

Ci-après encore dénommée ensembles les « Parties »

PREAMBULE :

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La société LES CLUS projette dans le cadre du permis de construire référencé sous le n°PC07431224A0007, de créer une station multi-services située 1612 Route du Mont Blanc, commune de Vougy, le long de la RD n°1205 et de la Rue de la Tour de l'Île, sur les parcelles de terrain référencées au cadastre OB-1883, OB-1591, OB-1589, OB-1592, OB-1593, OB-1590, OB-1884.

Pour cela elle s'est portée acquéreuse des parcelles précitées et a déposé une demande de permis de construire (PC07431224A0007) auprès de la commune de Vougy.

La réalisation de cette nouvelle activité économique nécessite pour des raisons de sécurité que l'accès aux parcelles soit matérialisé par une entrée et une sortie à sens unique, adaptée aux véhicules légers et lourds. Ainsi l'aménagement d'un îlot central sur la RD n°1205 sera nécessaire pour permettre la sécurisation de l'accès à cette station multi-service.

L'article L.332-8 du code de l'urbanisme modifié par la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 prévoit la possibilité du versement par l'opérateur privé, d'une participation aux équipements publics exceptionnels.

L'esquisse retenue après concertation entre les différentes parties prenantes est jointe en annexe.

En accord avec le Département de la Haute-Savoie, cet aménagement projeté sur la route départementale n°1205, incombe à la Communauté de communes au titre de sa compétence voirie.

En conséquence, les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en termes de :

- financement des travaux d'aménagement du carrefour pour l'îlot central sur la RD n°1205,
- réalisation des dits travaux,
- calendrier de réalisation des travaux.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement consistent en :

- des travaux préparatoires comprenant toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation et à l'installation du chantier,
- la réalisation de terrassements en vue de créer une structure de voirie,
- la pose des bordures et caniveaux,
- l'aménagement de l'îlot central,
- la réalisation d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume,
- la réalisation d'un béton bitumeux,
- la fourniture et la pose de la signalisation de police (horizontale et verticale),
- la fourniture et la pose du jalonnement directionnel.

ARTICLE 3 : COUT DE L'OPERATION

Le montant estimatif de l'opération, concernant cet aménagement, est estimé à 244 487€ (deux cent quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt sept euros nets de taxes).

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PARTICIPATION AUX EQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

La présente convention est établie au titre de l'article L.332-8 du code de l'urbanisme modifié par la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 lequel stipule « Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Lorsque l'autorisation de construire a pour objet l'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la situation ou l'importance rend nécessaires des moyens de détection militaires supplémentaires, ces moyens constituent un équipement public exceptionnel au sens du premier alinéa. Le montant de la contribution est fixé par convention par l'autorité militaire ».

A ce titre, la société LES CLUS participe au financement de l'équipement public exceptionnel que constitue la réalisation de l'îlot central sur la RD n°1205, rendu nécessaire pour la réalisation du projet qu'elle porte.

Le montant estimatif de la participation de la société LES CLUS à l'équipement public exceptionnel s'élève à la somme de 244 487€ nets de taxes (estimation 2024).

Le montant ci-dessus correspondant à un prévisionnel estimatif.

Ces travaux feront l'objet d'un appel d'offres spécifique. La participation la société LES CLUS sera à actualiser en fonction du coût réel des travaux si ce coût réel dépasse le coût prévisionnel. Les trois parties s'engagent toutefois à rediscuter, et éventuellement à passer un avenant à la présente convention, dans le cas où l'augmentation du coût serait supérieure au montant estimatif initial, comme dans le cas où elle serait inférieure.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUSION FINANCIERE

Le montant de la participation de la société LES CLUS tel que défini à l'article 3 de la présente convention, sera réglé à la Commune de Vougy selon l'échéancier suivant :

- 20 % du montant estimatif à l'obtention du permis de construire purgé de tous recours,
- 20% du montant estimatif dans le délai de 12 mois, 24 mois et 36 mois à compter de la date d'obtention du permis de construire purgé,
- solde de la participation ajustée au coût réel dans le délai de 48 mois à compter de la date d'obtention du permis de construire purgé.

La commune de Vougy s'engage à reverser à la Communauté de communes l'intégralité du montant de la participation acquittée par la société LES CLUS, au fur et à mesure de l'échéancier présenté ci-dessus, et au plus tard 2 mois après la date d'encaissement de chaque versement.

ARTICLE 6 : CONCEPTION DES AMENAGEMENTS

Le plan joint en annexe détaille les caractéristiques principales de l'aménagement objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : CALENDRIER DE REALISATION

La durée prévisionnelle des travaux d'aménagement de voirie tels que décrits à l'article 2 est évaluée à 4 mois sous réserve des aléas.

Sous réserve que la société LES CLUS obtienne pour ce projet l'ensemble des autorisations administratives purgées de tout recours (PC).

Ces travaux aménagement seront réalisés pour fin 2025.

Ce planning prévisionnel pourra être modifié par la Communauté de communes, maître d'ouvrage, en cas de force majeure, de suspension de délai imposé par un tiers, ou de conditions météorologiques incompatibles avec la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

La Communauté de communes, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, est la seule responsable des dommages de quelque nature que ce soit qui pourrait survenir du fait des travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention.

A ce titre, la Communauté de communes déclare disposer d'une assurance responsabilité civile en garantie des risques liés à l'exécution des travaux.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN CAS DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Les droits et obligations résultant de la présente convention devront être acceptés par toute personne qui bénéficierait du transfert du permis de construire et se substituerait au pétitionnaire.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

En cas d'inexécution d'une des obligations souscrites par les Parties au titre de la présentes, la Partie subissant le préjudice du fait de l'inexécution fautive pourra obtenir de la Partie défaillante la réparation de son préjudice par voie amiable et à défaut, par voie judiciaire.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.
Elle a une durée maximum de 5 ans.

Dans ce délai, elle pourra prendre fin dès l'achèvement des obligations de chacune des Parties.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention sera annulée de plein droit en cas de non-délivrance du permis de construire par la commune de Vougy.
Chaque partie sera alors déchargée de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

La présente convention est soumise au droit français.
Les éventuels litiges liés à l'interprétation ou exécution de la présente convention sont du ressort exclusif du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 15 : ANNEXE

- Vue plan carrefour en 2 exemplaires.

7. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU CDG74 POUR LA COMMUNE DE VOUGY

N° D2024_47

Monsieur le Maire :

- rappelle la décision du conseil municipal n°D2024_38 en date du 30 mai 2024 décidant la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique à compter du 30 mai 2024, suite à la réorganisation du service scolaire à compter de la rentrée 2024/2025,
- informe qu'un agent contractuel a été recruté sur ce poste pour faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

VU la situation administrative de cet agent, Fonctionnaire Momentanément Privé d'Emploi (FMPE), mise à disposition à ce titre par le CDG74 comme adjoint technique à la mairie de Vougy,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer une convention de mise à disposition d'un agent du CDG74 pour la commune de Vougy,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention à intervenir avec le CDG74 relative à la mise à disposition d'un agent du CDG74 pour la commune de Vougy à partir du 30 août 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces nécessaires à son exécution.

ANNEXE CONVD2024_47



2024-MAD-14

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CDG 74 pour La Commune de VOUGY

ENTRE

1) Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Savoie, 55 Rue du Val Vert - CS 30 138-74600 Annecy, Ci-dessus dénommé CDG 74, Représenté par M. Antoine de MENTHON son Président d'une part,

ET

2) La Mairie de VOUGY - 1 route de Genève - 74130 VOUGY Représentée par Monsieur Yves MASSAROTTI, le Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°D2024_38 en date du 30 mai 2024, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 :

Madame LE BRIS Bérengère, Fonctionnaire Momentanément Privé d'Emploi, (FMPE), est mise à disposition à ce titre par le CDG74 comme Adjoint technique à la Mairie de VOUGY,

ARTICLE 2 : FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Madame LE BRIS Bérengère, Adjoint technique est mise à disposition au vu d'exercer les fonctions d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) et d'Agent de ménage à l'école maternelle de VOUGY.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

A compter du 30 Août 2024, Madame LE BRIS Bérengère est mise à disposition de la Mairie de VOUGY pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le travail de Madame LE BRIS Bérengère est organisé par la Mairie de VOUGY dans les conditions suivantes :

Madame Bérengère LE BRIS, née le 03/04/1976 à CLUSES (74) est engagée en qualité d'adjoint technique au service scolaire

Ce poste relève de la catégorie hiérarchique C.

L'agent est recruté pour occuper un emploi à temps non complet à raison de 27 h 50 minutes 35^{èmes} hebdomadaires annualisées,

Soit une rémunération annualisée à 27,82/35^{èmes}.

Ses horaires de travail sont les suivants :

	ATSEM		ATSEM		MÉNAGE		TOTAL
LUNDI	8:15:00	11:45:00	13:15:00	16:45:00	16:45:00	17:15:00	7:30:00
MARDI	8:15:00	11:45:00	13:15:00	16:45:00	16:45:00	17:15:00	7:30:00
MERC	8:00:00	10:00:00	1 MERCREDI SUR 2		16:45:00	17:15:00	2:00:00
JEUDI	8:15:00	11:45:00	13:15:00	16:45:00	16:45:00	17:15:00	7:30:00
VEND	8:15:00	11:45:00	13:15:00	16:45:00	16:45:00	17:15:00	7:30:00



CDG 74 - Maison de la FPT de la Haute Savoie - 55 rue du Val Vert - CS 30 138 Seynod 74600 ANNECY
Tél : 04 50 51 98 50 - Fax : 04 50 45 52 34 - Courriel : cdg74@cdg74.fr



- 3 h ménage petites vacances
- 21 h ménage grandes vacances
- 7 h prérentrée
- 3 h conseil d'école x 3 fois, soit 9h

L'agent pourra être amené à réaliser des heures complémentaires qui seront rémunérées.

L'agent exerce ses fonctions à l'école maternelle de VOUGY.

Le CDG74 continue à gérer la situation administrative de Madame LE BRIS Bérengère, Avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Compte tenu notamment des fonctions occupées par l'agent, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus par l'agent ainsi que de son expérience professionnelle, Madame Bérengère LE BRIS percevra une **rémunération à 27,82/35^{ème}** calculée par référence à l'indice majoré (IM) 377.

Le CDG74 verse à Madame LE BRIS Bérengère la rémunération correspondant à son grade. Adjoint technique catégorie C1 échelon 10, IM 377.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par le CDG 74 est remboursé par La mairie de VOUGY, 1 route de Genève, 74130 VOUGY

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Mairie de VOUGY transmet un rapport annuel sur l'activité de Madame LE BRIS Bérengère au CDG 74

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation.

En cas de faute disciplinaire, le CDG 74 sera saisi par la Mairie de VOUGY

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame LE BRIS Bérengère peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- du CDG 74
- de La Mairie de VOUGY
- de Madame LE BRIS Bérengère

Un délai de préavis d'un mois est fixé entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de celle-ci.

La mise à disposition cesse de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir

Si au terme de la mise à disposition de Madame LE BRIS Bérengère ne peut être réaffectée dans les fonctions qu'elle exerçait au CDG 74, elle sera placée après avis de la commission administrative paritaire dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à ANNECY, au siège du CDG74.



CDG 74 – Maison de la FPT de la Haute Savoie – 55 rue du Val Vert – CS 30 138 Seynod-74600 ANNECY
Tél : 04 50 51 98 50 – Fax : 04 50 45 52 34 – Courriel : ccd74@cdg74.fr



8. AVENANT TRANSPORTS SCOLAIRES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRE ET MATERNELLE DE VOUGY

N° D2024_48

Monsieur le Maire :

- rappelle la décision du conseil municipal n°D2024_37 en date du 30 mai 2024 approuvant le renouvellement de la convention à intervenir avec le SM4CC relative aux modalités de prise en charge du transport des élèves de l'école de Vougy pour la période du 1^{er} septembre 2023 au dernier jour de l'année scolaire 2028/2029 selon le calendrier établi par l'Éducation Nationale, telle qu'annexée à la présente délibération,
- informe l'assemblée qu'en septembre 2024, il y aura une nouvelle accompagnatrice pour le circuit de l'école. Elle devra être prise en charge le matin au groupe scolaire et redéposée le soir au groupe scolaire,
- fait part que le surcoût de 0.6 km le matin + 2 min et de 3.8 km le soir + 5 min a été estimé à environ 2 000 € HT et qu'il convient qu'un avenant soit établi pour ce faire.
- rappelle également qu'à la rentrée 2024 le service A/R du midi sera supprimé sur ce circuit VPI.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant à la convention à intervenir avec le SM4CC relative aux modalités de prise en charge du transport des élèves de l'école de Vougy à partir de septembre 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et toutes pièces nécessaires à son exécution.

9. VENTE DE TERRAINS ET ACHAT D'UN TERRAIN À LA SOCIÉTÉ MARIDIS « LA TOUR DE L'ILE »

N° D2024_49

Lecture faite :

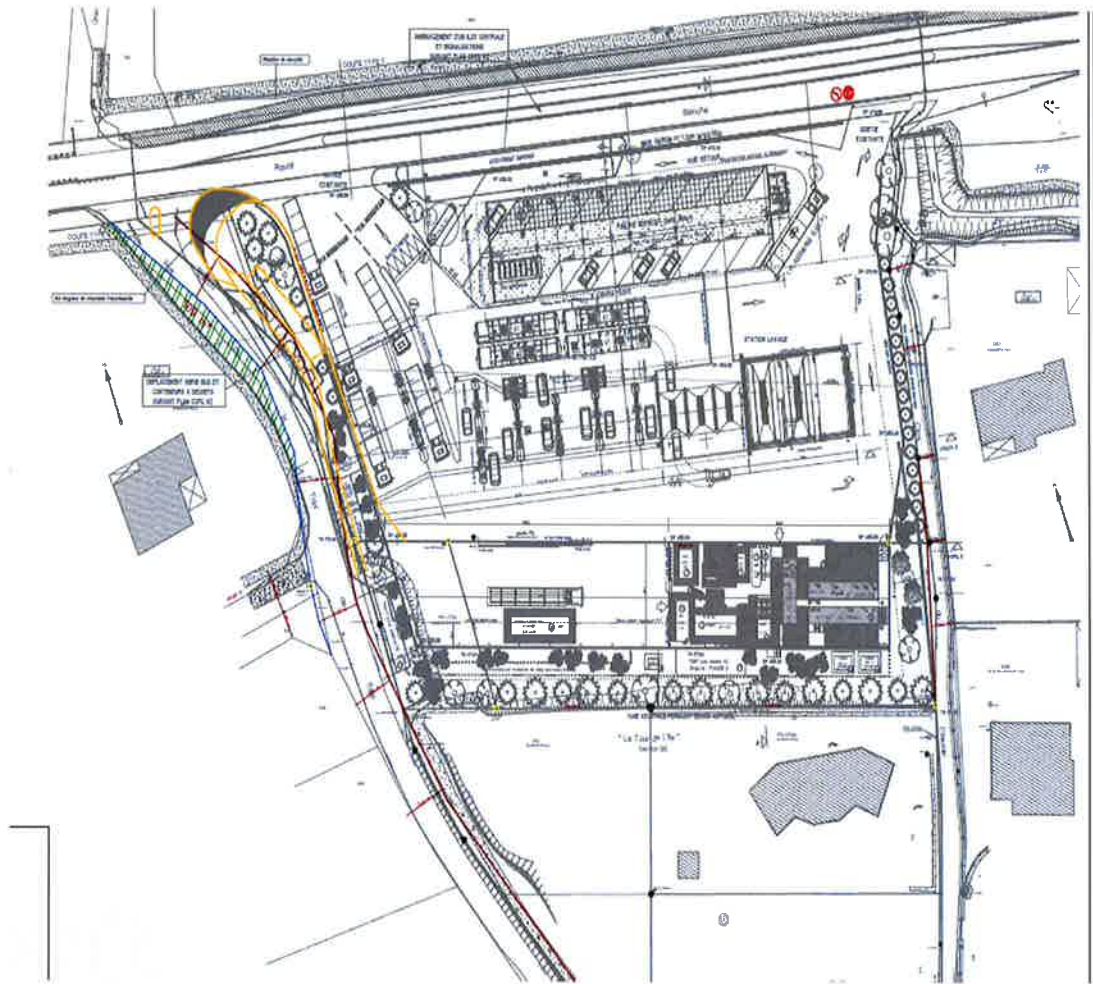
- d'une demande de la Société MARIDIS, représentée par son directeur général, M. Boris GONNACHON, proposant à la commune de Vougy l'achat de terrains, sis la Tour de l'Ile, cadastrés section B n°1884 d'une contenance de 375 m² et section B n°1885 d'une contenance de 16 m² et la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section B n°1591p d'une contenance de 2 m², pour son projet de construction d'une station multiservices ;

Vu le document d'arpentage en date du 17 juillet 2024 ;

Proposition faite de vendre ces parcelles à la Société MARIDIS, au prix de 120 € le m² et de lui acheter au même prix les 2 m² de la parcelle section B n°1591p, sachant que tous les frais se rapportant à cette opération seront à la charge de la commune de Vougy.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE LA VENTE** des parcelles section B n°1884 d'une contenance de 375 m² et section B n°1885p d'une contenance de 16 m² à la Société MARIDIS au prix de 120 € le m² d'une contenance totale de 391 m², soit un montant total de 46 920 €.
- **ACCEPTE L'ACQUISITION** d'une partie de la parcelle section B n°1591p d'une contenance de 2 m² au prix de 120 € le m², soit 240 €.
- **PRÉCISE** que tous les frais d'actes seront à la charge de la commune de Vougy.
- **PREND ACTE** que les actes seront passés en la forme administrative et seront reçus par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur VALENTINI Christian en sa qualité d'adjoint au maire afin de représenter la commune de Vougy à l'acte d'acquisition et l'autoriser à signer toute pièce se rapportant à cet acte.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.



10. QUESTIONS DIVERSES

Présentation de nos sincères condoléances à Saïda suite au décès de son papa.

BOULODROME : dépôt du PC vendredi 26 juillet à 11h00.

HORAIRES D'ÉTÉ MAIRIE ET AGENCE POSTALE :



HORAIRES D'ÉTÉ
MAIRIE ET AGENCE POSTALE
DU 26/07/2024 AU 16/08/2024

Lundi	Fermé
Mardi	9h00-11h30 / 14h00-17h00
Mercredi	9h00-11h30 / 14h00-17h00
Jeudi	14h00-17h00
Vendredi	9h00-11h30 / 14h-17h00

FERMETURE VENDREDI 16 AOÛT 2024



Séance levée à 19h30

Procès-verbal approuvé à l'unanimité par les membres présents le 3 octobre 2024.

La secrétaire de séance,

Elisabeth DUCROUX

Le Maire,

Yves MASSAROTTI

